

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 210,00 F	Groffe Général - Parquet Général 26,00 F
Etranger 255,00 F	Gérances libres, locations gérances 26,50 F
Etranger par avion 330,00 F	Commerces (cessions, etc...) 27,50 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 110,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 29,00 F
Changement d'adresse 5,30 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) 26,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince Souverain de Sa Sainteté le Pape (p. 110).

Déjeuner au Palais Princier à l'occasion du XIV^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo (p. 111).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.346 du 31 janvier 1989 fixant le montant des tarifs des divers droits appliqués par le Service de la Marine (p. 111).

Ordonnance Souveraine n° 9.347 du 31 janvier 1989 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port (p. 112).

Ordonnance Souveraine n° 9.348 du 31 janvier 1989 modifiant l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires (p. 113).

Ordonnance Souveraine n° 9.349 du 31 janvier 1989 modifiant les articles 3 et 4 de l'ordonnance souveraine n° 8.977 relative à l'école d'infirmière du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 114).

Ordonnance Souveraine n° 9.350 du 31 janvier 1989 portant nomination du Ministre Conseiller à l'Ambassade de Monaco en France (p. 115).

Ordonnance Souveraine n° 9.351 du 31 janvier 1989 portant nomination d'un Membre du Conseil d'Administration du Centre Scientifique de Monaco (p. 115).

Ordonnance Souveraine n° 9.352 du 31 janvier 1989 reconduisant le Directeur du Travail et des Affaires Sociales dans les fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail (p. 116).

Ordonnance Souveraine n° 9.353 du 31 janvier 1989 portant nomination d'un Secrétaire au Secrétariat Général du Conseil National (p. 116).

Ordonnances Souveraines n° 9.360 à n° 9.372 du 31 janvier 1989 portant nominations d'Agents de police (p. 116 à 121).

Ordonnance Souveraine n° 9.373 du 31 janvier 1989 portant mutation d'une fonctionnaire (p. 121).

Ordonnances Souveraines n° 9.374 à n° 9.377 du 31 janvier 1989 portant naturalisations monégasques (p. 122 et 123).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 88-575 du 8 novembre 1988 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 124).

Arrêté Ministériel n° 89-061 du 1^{er} février 1989 relatif aux prix et marges des médicaments remboursables (p. 124).

Arrêté Ministériel n° 89-062 du 1^{er} février 1989 relatif à l'école d'infirmière (p. 124).

Arrêté Ministériel n° 89-083 du 3 février 1989 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 126).

Arrêté Ministériel n° 89-084 du 3 février 1989 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « MUTUELLE ELECTRIQUE D'ASSURANCES » (p. 127).

Arrêté Ministériel n° 89-085 du 3 février 1989 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA SUISSE, SOCIETE D'ASSURANCES SUR LA VIE » (p. 127).

Arrêté Ministériel n° 89-086 du 3 février 1989 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA SUISSE, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS » (p. 128).

Arrêté Ministériel n° 89-087 du 3 février 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CENTRE D'AVITAILLEMENT DE NAVIRES » (p. 128).

Arrêté Ministériel n° 89-088 du 3 février 1989 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 128).

Arrêté Ministériel n° 89-089 du 3 février 1989 portant revalorisation des reutes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1^{er} janvier 1989 (p. 131).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 89-8 du 1^{er} février 1989 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert 1^{er}) (p. 132).

Arrêté Municipal n° 89-9 du 3 février 1989 réglementant le stationnement payant des autocars sur les surfaces qui leurs sont réservées (p. 132).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-23 d'un attaché au Service des Archives générales de la Direction de la Sûreté publique (p. 133).

Avis de recrutement n° 89-24 de quatre employés de bureau à la Direction de la Sûreté publique (p. 133).

Avis de recrutement n° 89-25 d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 133).

Avis de recrutement n° 89-26 d'une dactylographe comptable au Service de la Circulation (p. 134).

Avis de recrutement n° 89-27 d'un assistant administratif de 2^{ème} classe au Secrétariat Général du Conseil National (p. 134).

Avis de recrutement n° 89-28 d'un homme de peine dans les établissements scolaires (p. 134).

Avis de recrutement n° 89-29 d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 135).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 135).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 89-06 du 1^{er} février 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de nettoyage de locaux à compter du 1^{er} janvier 1989 (p. 135).

MAIRIE

Avis de vacance de cabine au marché de la Condamine (p. 135).

Avis de vacances d'emplois n° 89-11 et n° 89-12 (p. 136).

INFORMATIONS (p. 136)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 137 à 143)

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince Souverain de Sa Sainteté le Pape :

A Son Altesse Sérénissime
Rainier III
Prince de Monaco

« Au temps des fêtes de Noël et de l'an nouveau, Votre Altesse Sérénissime a bien voulu m'adresser une lettre traduisant les vœux déferents et chaleureux qu'Elle formait à mon intention. Je tiens à L'en remercier vivement.

« De grand cœur, je forme des souhaits fervents pour toute la Principauté de Monaco, afin qu'il lui soit donné de connaître le bien-être et le bonheur d'une vie fraternelle au cours de l'année qui commence.

« Appelant sur Votre Altesse Sérénissime le soutien de la grâce, je prie Dieu de Lui accorder les dons de sa Bénédiction, ainsi qu'à Sa famille et à tous les Monégasques.

« Du Vatican, le 19 janvier 1989.

Ioannes Paulus P.P. II. »

Son Altesse Sérénissime a également reçu des messages de vœux de :

- S.E. M. Roland Dumas, Ministre des Affaires Étrangères de la République française ;
- S. Em. Rév. Fra'Andreu Bertie, Prince et Grand Maître du Souverain Ordre de Malte ;
- S.A.R. Mgr le Comte de Paris ;
- S.M. la Reine Ingrid, Reine-Mère de Danemark ;
- S.E. M. Mohamed Hosni Moubarak, Président de la République arabe d'Égypte ;
- S.E. M. Mathieu Kerekou, Président de la République, Chef de l'État du Bénin ;
- S.E. M. André Kolingba, Président de la République centrafricaine, Chef de l'État ;
- S.E. M. Félix Houphouët-Boigny, Président de la République de Côte d'Ivoire ;
- S.E. M. Vinicio Cerezo Arevalo, Président du Guatemala ;

– S.E. M. Abdou Diouf, Président de la République du Sénégal.

Déjeuner au Palais Princier à l'occasion du XIV^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

Le vendredi 3 février 1989 S.A.S. le Prince Souverain accompagné de S.A.S. la Princesse Caroline, de S.A.S. la Princesse Stéphanie, de S.A.S. la Princesse Antoinette et de M. Stefano Casiraghi, a offert un déjeuner en Son Palais à l'occasion du XIV^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

Assistaient à ce déjeuner le Prince Louis de Polignac, S.E. M. le Ministre d'État et Mme Jean Ausseil, le Président délégué de la Société des Bains de Mer et Mme Raoul Bianchéri, le Maire et Mme Jean-Louis Médecin, les membres du jury, du Comité d'organisation, des invités du Festival International du Cirque ainsi que des membres du Service d'Honneur de Son Altesse Sérénissime.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.346 du 31 janvier 1989 fixant le montant des tarifs des divers droits appliqués par le Service de la Marine.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime, modifiée notamment par Nos ordonnances n° 6.256 du 25 avril 1978, n° 6.860 du 3 juin 1980, n° 7.009 du 8 janvier 1981, n° 7.168 du 30 juillet 1981, n° 7.791 du 12 septembre 1983 et n° 8.681 du 19 août 1986 ;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1915 sur la naturalisation monégasque des navires ;

Vu la loi n° 478 du 17 juillet 1948 concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine ;

Vu Notre ordonnance n° 9.202 du 20 mai 1988 fixant le montant des tarifs des divers droits appliqués par le Service de la Marine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les droits de congé et de rôle établis par l'article 13 de l'ordonnance du 2 juillet 1908 sont ainsi fixés :

– Pour tout navire à rames, voiles ou moteurs 70 F.

ART. 2.

Les droits de naturalisation prévus à l'article 14 de l'ordonnance du 15 octobre 1915, sont ainsi fixés :

– navires de moins de 10 tonneaux de jauge brute 180 F.

– navires dont la jauge brute est comprise entre 10 tonneaux et moins de 100 tonneaux 600 F.

– navires dont la jauge brute est comprise entre 100 tonneaux et moins de 200 tonneaux 1.080 F.

– navires dont la jauge brute est comprise entre 200 tonneaux et moins de 300 tonneaux 1.560 F.

– navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 300 tonneaux 2.040 F.

plus 120 F. par tonneaux ou fraction de 100 tonneaux au-delà de 400 tonneaux.

ART. 3.

Les tarifs du service de pilotage, visés à l'article 34 de l'ordonnance du 2 juillet 1908 sont fixés comme suit :

– navires d'une longueur inférieure à 50 m 275 F.

– navires d'une longueur comprise entre 50 m et 100 m 680 F.

– navires d'une longueur supérieure à 100 m 1.360 F.

Ces tarifs sont perçus pour tout pilotage d'entrée ou de sortie avec amarrage ou démarrage selon le cas.

Les tarifs ci-dessus sont majorés de 450 F. par pilotage effectué en dehors des périodes suivantes :

de 8 h à 20 h du 1^{er} avril au 30 septembre

de 8 h à 17 h du 1^{er} octobre au 31 mars.

ART. 4.

Notre ordonnance n° 9.202 du 20 mai 1988 est et demeure abrogée.

ART. 5.

La présente ordonnance entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1989.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.347 du 31 janvier 1989 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime, modifiée notamment par Nos ordonnances n° 6.256 du 25 avril 1978, n° 6.860 du 3 juin 1980, n° 7.009 du 8 janvier 1981, n° 7.168 du 30 juillet 1981, n° 7.791 du 12 septembre 1983 et n° 8.681 du 19 août 1986 ;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1915 sur la naturalisation monégasque des navires ;

Vu l'ordonnance souveraine du 10 mars 1917 sur les conditions de stationnement des navires dans le port ;

Vu la loi n° 478 du 17 juillet 1948 concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine ;

Vu la loi n° 592 du 21 juin 1954 relative au mouvement et au stationnement des navires dans le port, modifiée par la loi n° 733 du 16 mars 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port, modifiée par Nos ordonnances n° 5.010 du 28 octobre 1972, n° 5.417 du 29 août 1974, n° 6.979 du 21 novembre 1980, n° 7.790 du 12 septembre 1983, n° 7.888 du 17 janvier 1984 et n° 9.198 du 20 mai 1988 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 20 de Notre ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967, modifié par Notre ordonnance n° 9.198 du 20 mai 1988 est abrogé et remplacé par le nouvel article 20 ci-après :

« Article 20 - Tout navire de plaisance qui stationne dans le port doit acquitter un droit de stationnement calculé d'après la longueur du navire et la durée de son séjour, conformément au barème ci-après :

Hors saison	du 1 ^{er} octobre au 30 avril			
	Longueur du navire	Par jour F.	Par mois F.	Forfait annuel F.
	moins de 4,50 m	11,00	235,00	530,00
	de 4,50 m à 5,49 m	11,00	260,00	1.270,00
	de 5,50 m à 6,49 m	11,00	280,00	2.120,00
	de 6,50 m à 8,49 m	22,00	530,00	3.180,00
	de 8,50 m à 10,49 m	27,00	640,00	4.460,00
	de 10,50 m à 12,49 m	37,00	850,00	5.620,00
	de 12,50 m à 13,99 m	42,00	1.060,00	7.750,00
	de 14,00 m à 15,99 m	53,00	1.270,00	8.920,00
	de 16,00 m à 17,99 m	64,00	1.490,00	10.930,00
	de 18,00 m à 23,99 m	107,00	2.540,00	16.120,00
	de 24,00 m à 27,99 m	117,00	2.760,00	24.930,00
	de 28,00 m à 31,99 m	138,00	3.290,00	30.540,00
	de 32,00 m à 38,99 m	202,00	4.780,00	41.580,00
	de 39,00 m à 43,99 m	254,00	6.150,00	55.480,00
	de 44,00 m à 49,99 m	424,00	10.080,00	91.340,00
	de 50,00 m à 60,00 m	583,00	14.000,00	109.800,00
	plus de 60 m, par 10 m supplémentaires	170,00	4.030,00	24.100,00

Saison	(*) du 1 ^{er} mai au 30 septembre		
	Longueur du navire	Par jour F.	Par mois F.
	moins de 4,50 m	40,00	700,00
	de 4,50 m à 5,49 m	44,00	1.000,00
	de 5,50 m à 6,49 m	60,00	1.360,00
	de 6,50 m à 8,49 m	72,00	1.860,00
	de 8,50 m à 10,49 m	120,00	2.120,00
	de 10,50 m à 12,49 m	130,00	2.500,00
	de 12,50 m à 13,99 m	143,00	2.730,00
	de 14,00 m à 15,99 m	192,00	3.350,00
	de 16,00 m à 17,99 m	220,00	3.350,00
	de 18,00 m à 23,99 m	250,00	4.620,00
	de 24,00 m à 27,99 m	330,00	7.130,00
	de 28,00 m à 31,99 m	360,00	8.990,00

Saison	(*) du 1 ^{er} mai au 30 septembre	
	Par jour F.	Par mois F.
de 32,00 m à 38,99 m	500,00	11.350,00
de 39,00 m à 43,99 m	650,00	13.930,00
de 44,00 m à 49,99 m	1.000,00	16.570,00
de 50,00 m à 60,00 m	1.650,00	33.640,00
plus de 60 m, par 10 m supplémentaires	200,00	4.100,00

(*) Les tarifs « saison » sont doublés pendant la période allant du mercredi précédant l'Ascension au lundi suivant.

« Seuls peuvent bénéficier du forfait annuel les navires battant pavillon monégasque ».

ART. 2.

La présente ordonnance entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1989.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.348 du 31 janvier 1989 modifiant l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime, modifiée notamment par Nos ordonnances n° 6.256 du 25 avril 1978, n° 6.860 du 3 juin 1980, n° 7.009 du 8 janvier 1981, n° 7.168 du 30 juillet 1981, n° 7.791 du 12 septembre 1983 et n° 8.681 du 19 août 1986 ;

Vu la loi n° 478 du 17 juillet 1948 concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine ;

Vu Notre ordonnance n° 2.318 du 16 août 1960 conférant au Directeur de la Sûreté Publique des attributions en matière de police maritime ;

Vu Notre ordonnance n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par Notre ordonnance n° 9.200 du 20 mai 1988 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 5 de Notre ordonnance n° 5.099 du 15 février 1973 est abrogé et remplacé par le nouvel article 5 ci-après :

« Article 5 - Le stationnement de navires ou d'embarcations sur l'une des parties de quais ou de dépendances portuaires ne peut être autorisé que pour carénage ou réparation, à l'exclusion de tout autre objet et notamment de l'exposition en vue de la vente. L'autorisation de stationnement relève du service de la marine et doit être demandée préalablement à tout dépôt sur le domaine portuaire, sauf dans le cas d'urgence prévu au second alinéa de l'article 7 ci-après. Elle est délivrée en premier lieu, hors le cas de force majeure, aux propriétaires de navires ou embarcations de nationalité monégasque, ou résidant dans les communes limitrophes, et, enfin, à ceux ne remplissant aucune de ces conditions.

« La durée maximale de l'autorisation de stationnement est fixée par le chef du service de la marine, compte tenu des nécessités de l'exploitation du domaine portuaire et des travaux à effectuer sur le navire ou l'embarcation mis à terre. Elle peut être inférieure aux délais de gratuité indiqués à l'alinéa suivant, notamment, si les nécessités de l'exploitation du domaine portuaire justifient le dégagement d'une zone de ce domaine pour une date déterminée.

« Le stationnement est gratuit dans la limite des durées ci-après :

« - trois semaines du 1^{er} mars au 31 octobre,

« - cinq semaines du 1^{er} novembre au 28 février.

« La durée de gratuité peut exceptionnellement être prolongée, pendant la période du 1^{er} juin au 28 février de l'année suivante, lorsqu'il s'agit de navires ou d'embarcations habituellement armés à la pêche côtière par des marins-pêcheurs professionnels.

« Hormis le cas de force majeure dûment constaté par le service de la marine, deux carénages successifs doivent être séparés par un intervalle d'au moins quatre mois ».

ART. 2.

L'article 6 de Notre ordonnance n° 5.099 du 15 février 1973, modifié par Notre ordonnance n° 9.200 du 20 mai 1988, est abrogé et remplacé par le nouvel article 6 ci-après :

« Article 6 - Les navires ou embarcations dont l'autorisation de stationnement aura été prorogée à l'expiration des délais visés à l'article précédent seront assujettis, quel que soit le motif de cette prorogation, à une redevance d'occupation du domaine proportionnelle au nombre de jours de stationnement, y compris celui de l'enlèvement.

« Le montant de la redevance est fixé comme suit, par jour et par navire :

« a) navires d'une longueur inférieure à 6 mètres :

« trente francs (30 F.) durant une première période de durée égale au délai de gratuité fixé par l'article 5 ci-dessus selon l'époque de l'année ;

« soixante francs (60 F.) durant chacun des mois suivants.

« b) navires d'une longueur comprise entre 6 et 10 mètres :

« soixante francs (60 F.) durant une première période de durée égale au délai de gratuité fixé par l'article 5 ci-dessus selon l'époque de l'année ;

« cent vingt francs (120 F.) durant chacun des mois suivants ».

ART. 3.

L'article 19 de Notre ordonnance n° 5.099 du 15 février 1973 modifié par Notre ordonnance n° 9.200 du 20 mai 1988 est abrogé et remplacé par le nouvel article 19 ci-après :

« Article 19 - Les objets, navires, embarcations, engins flottants ou matériels dont l'enlèvement ou le déplacement aura été opéré d'office, seront assujettis à compter du jour de cet enlèvement ou de ce déplacement, à une redevance forfaitaire d'occupation du domaine, incluant les frais de manutention et de transport, fixée comme suit :

« a) si le bien est réclamé dans un délai d'une semaine après l'enlèvement ou le déplacement : 600 F.,

« b) si le bien n'est pas réclamé ou n'est réclamé que plus d'une semaine après l'enlèvement ou le déplacement :

« - 1.200 F. pour le premier mois suivant le jour de l'enlèvement ou du déplacement ;

« - 600 F. pour chaque mois ou fraction de mois suivant.

« La restitution ne pourra intervenir que si le réclamant apporte la preuve de sa propriété et contre le règlement des redevances forfaitaires sus-indiquées ».

ART. 4.

La présente ordonnance entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1989.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.349 du 31 janvier 1989 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.977 du 28 août 1987 relative à l'école d'infirmière du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine du 23 juillet 1929 modifiée par Notre ordonnance n° 8.917 du 28 août 1987 relative à l'école d'infirmières du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les articles 3 et 4 de Notre ordonnance n° 8.977 du 28 août 1987 relative à l'école d'infirmières du Centre Hospitalier Princesse Grace, sont modifiés comme suit :

« Article 3 - L'école est dirigée par un directeur assisté d'infirmières enseignantes. Le personnel administratif et enseignant de l'école est nommé par le directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

« Le directeur de l'école est assisté en outre par :

« a) un Conseil technique qui est consulté sur toutes questions relatives à la formation des élèves,

« b) un Conseil de discipline, qui émet un avis sur les fautes disciplinaires ainsi que sur les actes des élèves incompatibles avec la sécurité du malade et mettant en cause leur responsabilité personnelle ».

« Article 4 - Un arrêté ministériel détermine la composition, le rôle et les modalités de fonctionnement du Conseil technique et du Conseil de discipline ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.350 du 31 janvier 1989
portant nomination du Ministre Conseiller à l'Ambassade de Monaco en France.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.816 du 24 septembre 1983 portant nomination d'un Conseiller d'Ambassade ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques BOISSON, Conseiller à Notre Ambassade en France, est nommé Ministre Conseiller à cette même Ambassade, à compter du 1^{er} janvier 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.351 du 31 janvier 1989
portant nomination d'un Membre du Conseil d'Administration du Centre Scientifique de Monaco.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 690 du 23 mai 1960 créant un office dit « Centre Scientifique de Monaco », modifiée et complétée par la loi n° 780 du 9 juin 1965 ;

Vu la loi n° 918 du 17 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.100 du 15 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Scientifique de Monaco, modifiée par Notre ordonnance n° 5.651 du 18 septembre 1975 ;

Vu Notre ordonnance n° 8.686 du 25 août 1986 portant nomination des Membres du Conseil d'administration du Centre Scientifique de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François DOUMENGE est nommé Membre du Conseil d'administration du Centre Scientifique de Monaco en remplacement du Commandant Jacques-Yves COUSTEAU, jusqu'au 25 août 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.352 du 31 janvier 1989 reconduisant le Directeur du Travail et des Affaires Sociales dans les fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la Médecine du Travail ;

Vu Notre ordonnance n° 1.857 du 3 septembre 1959, relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail, modifiée par Notre ordonnance n° 3.210 du 23 juin 1964 et n° 4.577 du 5 novembre 1970 ;

Vu Notre ordonnance n° 8.477 du 12 décembre 1985 reconduisant dans les fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail le Directeur du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La mission de M. Alain MICHEL, Directeur du Travail et des Affaires Sociales, chargé d'assumer les fonctions du Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail, est reconduite pour une nouvelle période expirant le 18 décembre 1991.

A ce titre, il est Directeur de l'Office ; il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.353 du 31 janvier 1989 portant nomination d'un Secrétaire au Secrétariat Général du Conseil National.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.319 du 1^{er} décembre 1988 portant nomination d'un Assistant administratif de 2^{ème} classe au Secrétariat Général du Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude VACCAREZZA, Assistant administratif de 2^{ème} classe au Secrétariat Général du Conseil National, est nommé Secrétaire (1^{er} échelon) audit Secrétariat Général.

Cette nomination prend effet à compter du 3 janvier 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.360 du 31 janvier 1989 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Orlando BERNARDI, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 4 janvier 1988.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 4 janvier 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.361 du 31 janvier 1989
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain BINSINGER, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 4 janvier 1988.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 4 janvier 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.362 du 31 janvier 1989
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alphonse CIVILETTI, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 4 janvier 1988.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 4 janvier 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.363 du 31 janvier 1989 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pascal DOMINICI, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 4 janvier 1988.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 4 janvier 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.364 du 31 janvier 1989 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en

date du 21 décembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel GAUTIER, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 4 janvier 1988.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 4 janvier 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.365 du 31 janvier 1989 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pascal GIMARD, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 4 janvier 1988.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 4 janvier 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.366 du 31 janvier 1989
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Francis MATTON, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 4 janvier 1988.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 4 janvier 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.367 du 31 janvier 1989
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Noël MONTGOBERT, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 4 janvier 1988.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 4 janvier 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.368 du 31 janvier 1989
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel PLANTIN, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 4 janvier 1988.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 4 janvier 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.369 du 31 janvier 1989
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel RAGAZZONI, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 4 janvier 1988.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 4 janvier 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.370 du 31 janvier 1989
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre SCHOCKMEL, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 4 janvier 1988.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 4 janvier 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.371 du 31 janvier 1989 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe TOESCA, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 4 janvier 1988.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 4 janvier 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.372 du 31 janvier 1989 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick TORDOIR, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 4 janvier 1988.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 4 janvier 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.373 du 31 janvier 1989 portant mutation d'une fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.101 du 9 février 1988 portant nomination d'un Commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Aline POYET, Commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances, est mutée sur sa demande, en qualité de Commis, à la Direction des Services Fiscaux.

Cette mesure prend effet à compter du 3 janvier 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.374 du 31 janvier 1989
portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Yvon, David, Jean AGLIARDI et la Dame Paulette, Antonia, Jeanne MUS, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Yvon, David, Jean AGLIARDI, né le 25 mai 1945 à Monaco et la Dame Paulette, Antonia, Jeanne MUS, son épouse, née le 4 octobre 1941 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.375 du 31 janvier 1989
portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Henri, Léon, Yvon BRONNE et la Dame Jacqueline, Marguerite, Marie DELORME, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Henri, Léon, Yvon BRONNE, né le 26 février 1924 à Arras (Pas-de-Calais), et la Dame Jacqueline, Marguerite, Marie DELORME, son épouse, née le 10 octobre 1924 à Lyon (Rhône), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.376 du 31 janvier 1989
portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Jean-Marie GOIRAND et la Dame Delphine, Odette, Marcelle ZUNINO, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean-Marie GOIRAND, né le 2 septembre 1913 à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) et la Dame Delphine, Odette, Marcelle ZUNINO, son épouse, née le 21 février 1920 à Marseille (Bouches-du-Rhône), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.377 du 31 janvier 1989
portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Jacques, Emile, Pascal, Charles LORENZI et la Dame Gisèle, Josette DEL VIVA, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jacques, Emile, Pascal, Charles LORENZI, né le 18 novembre 1934 à Monaco et la Dame Gisèle, Josette DEL VIVA, son épouse, née le 10 octobre 1935 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 88-575 du 8 novembre 1988 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel n° 58-080 du 3 mars 1958 portant nomination d'un canotier-mécanicien au Service de la Marine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Charles KRETTY, Canotier-Mécanicien au Service de la Marine est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 13 février 1989.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 89-061 du 1^{er} février 1989 relatif aux prix et marges des médicaments remboursables.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiée, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-520 du 23 septembre 1987 relatif aux prix et aux marges des médicaments remboursables et des vaccins et des allergènes préparés spécialement pour un individu ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 décembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 87-520 du 23 septembre 1987 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prix limites modifiés des produits déjà existants sont déposés auprès du Département des Finances et de l'Economie (Service des Prix et des Enquêtes Economiques). Ils s'appliquent au bout d'un mois, sauf opposition signifiée par ce Service ».

ART. 2.

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 87-520 du 23 septembre 1987 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les spécialités pharmaceutiques inscrites sur la liste des médicaments remboursables, le taux limite de marge brute, hors taxes, calculé par rapport au prix fabricant hors taxes, représente hors ristourne 10,74 % pour le grossiste répartiteur et 48,46 % pour le pharmacien d'officine ».

ART. 3.

Les pharmaciens d'officine doivent, à compter de la date de parution du présent arrêté, consentir un escompte de caisse de 2,87 % sur le prix de chaque médicament remboursable jusqu'à ce que les produits en vente portent des étiquettes établies conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'État le 2 février 1989.

Arrêté Ministériel n° 89-062 du 1^{er} février 1989 relatif à l'école d'infirmières.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine du 23 juillet 1929 modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.977 du 28 août 1987 relative à l'école d'infirmières du Centre Hospitalier Princesse Grace et par l'ordonnance souveraine n° 9.349 du 31 janvier 1989 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1988 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Le présent arrêté est relatif aux conditions de fonctionnement de l'école d'infirmières du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le directeur est assisté d'un Conseil technique qui est consulté sur toutes questions relatives à la formation des élèves. Le directeur soumet au Conseil technique pour avis :

- le compte rendu du programme officiel, le projet pédagogique, les objectifs de formation, l'organisation générale des études, des travaux dirigés, des travaux pratiques et des stages, les recherches pédagogiques ;
- l'utilisation des locaux et du matériel pédagogique ;
- l'effectif des différentes catégories de personnels enseignants ainsi que la nature et la durée de leurs interventions ;
- le règlement intérieur.

Le directeur de l'école porte à la connaissance du Conseil technique :

- le bilan pédagogique de l'année scolaire écoulée,
- la liste par catégorie du personnel administratif,
- la liste des élèves admis en première année.

ART. 3.

Le directeur de l'école, après avis du Conseil technique, prononce l'exclusion d'un élève pour inaptitudes théoriques ou pratiques au cours de la scolarité.

Le directeur de l'école saisit le Conseil technique au moins quinze jours avant sa réunion. Il communique à chaque membre du Conseil technique un rapport motivé et le dossier scolaire de l'élève.

Le directeur sollicite l'avis du Conseil technique sur les redoublements et l'informe des demandes d'admission d'élèves en cours de formation.

Il sollicite l'avis du Conseil technique sur les mutations d'élèves à l'occasion d'un redoublement. Les membres du Conseil reçoivent alors communication du dossier de l'élève accompagné d'un rapport motivé établi par le directeur. Ce dernier ne peut prononcer la mutation que si l'élève est assuré de son inscription dans un autre établissement.

Les mutations demandées par l'élève ne peuvent être accordées que pour un motif exceptionnel après accord des deux directeurs. Le directeur notifie sa décision motivée à l'élève et à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Les cas d'élèves en difficulté sont soumis au Conseil technique par le directeur de l'école. Le Conseil peut proposer un soutien particulier susceptible de lever les difficultés sans allongement de la scolarité.

ART. 4.

Le Conseil technique est présidé par le Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale. Il comprend, outre le directeur de l'école, des représentants du Centre Hospitalier Princesse Grace, des personnalités compétentes, des enseignants et des élèves. L'ensemble de ces membres ont voix délibérative. Les membres du Conseil ont un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

La liste des membres du Conseil technique est fixée en annexe 1 du présent arrêté. Les représentants des élèves sont élus pour un an. Les autres membres du Conseil technique élus ou désignés le sont pour une durée à celle de la formation.

En outre, selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du Conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au Conseil technique, d'assister aux travaux du Conseil.

Le Conseil se réunit, au moins deux fois par an, après convocation par le directeur de l'école, qui recueille préalablement l'accord du Président.

Le Conseil technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai

maximum de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

ART. 5.

Le directeur fait assurer le secrétariat des réunions.

ART. 6.

Le directeur est assisté d'un Conseil de discipline. Il est constitué au début de chaque année scolaire lors de la première réunion du Conseil technique. Le Conseil de discipline émet un avis sur les fautes disciplinaires, ainsi que sur les actes des élèves incompatibles avec la sécurité du malade et mettant en cause leur responsabilité personnelle.

Le Conseil de discipline peut proposer les sanctions suivantes :

- avertissement ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de l'école ;
- exclusion définitive de l'école.

La sanction est prononcée de façon dûment motivée par le directeur. Elle est notifiée à l'élève.

ART. 7.

L'avertissement peut être prononcé par le directeur, sans consultation du Conseil de discipline. Dans ce cas l'élève reçoit préalablement communication de son dossier et peut se faire entendre par le directeur et se faire assister d'une personne de son choix. Cette sanction motivée est notifiée à l'élève.

ART. 8.

Le Conseil de discipline est présidé par le Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale. Il comprend en outre des représentants du Centre Hospitalier Princesse Grace, des enseignants, des représentants des élèves.

L'ensemble des membres du Conseil a voix délibérative.

Les membres du Conseil ont un suppléant désigné dans les mêmes conditions que les titulaires.

La liste des membres du Conseil est fixée en annexe 2 du présent arrêté.

ART. 9.

Le Conseil de discipline est saisi et convoqué par le Directeur de l'école. La saisine du Conseil de discipline est motivée par l'exposé du ou des faits reprochés à l'élève.

Cet exposé est adressé aux membres du Conseil de discipline en même temps que la convocation.

Le Conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Dans le cas où le quorum requis n'est pas atteint, les membres du Conseil sont convoqués pour une nouvelle réunion qui se tient dans un délai maximum de huit jours.

Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

ART. 10.

L'élève reçoit communication de son dossier à la date de la saisine du Conseil de discipline.

ART. 11.

Le Conseil de discipline entend l'élève : celui-ci peut être assisté d'une personne de son choix. Des témoins peuvent être entendus à la demande de l'élève, du directeur de l'école, du Président du Conseil ou à la majorité des membres du Conseil.

ART. 12.

Le Conseil exprime son avis à la suite d'un vote. Ce vote peut être effectué à bulletin secret si l'un des membres le demande.

ART. 13.

En cas d'urgence, le directeur de l'école peut suspendre la formation de l'élève en attendant sa comparution devant le Conseil de discipline. Ce dernier est toutefois convoqué et réunit dans un délai

maximum de quinze jours à compter du jour de la suspension de la scolarité de l'élève.

Le Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale est immédiatement informé d'une décision de suspension par une procédure écrite.

ART. 14.

Le directeur de l'école fait assurer le secrétariat des réunions.

ART. 15.

En cas d'inaptitude physique ou psychologique d'un élève mettant en danger la sécurité des malades, le directeur de l'école peut suspendre immédiatement la scolarité de l'élève. Il adresse aussitôt un rapport motivé au Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale. Si les éléments contenus dans ce rapport le justifient, le Médecin-Inspecteur peut demander un examen médical. Le directeur de l'école, en accord avec le Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale et le cas échéant, sur les conclusions écrites du médecin ayant effectué l'examen prend toute disposition propre à garantir la sécurité des malades.

ART. 16.

Les membres du Conseil technique et du Conseil de discipline sont tenus d'observer une entière discrétion à l'égard des informations dont ils ont connaissance dans le cadre des travaux des Conseils.

ART. 17.

Le règlement intérieur de l'école reproduit obligatoirement le présent arrêté.

ART. 18.

L'arrêté ministériel n° 87-470 du 28 août 1987 relatif à l'école d'infirmières du Centre Hospitalier Princesse Grace est abrogé.

ART. 19.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

ANNEXES A L'ARRÊTE MINISTERIEL N° 89-062 du 1^{er} FEVRIER 1989

Liste des membres du Conseil technique de l'école d'infirmières du Centre Hospitalier Princesse Grace

a) *Membres de droit*

- Le Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, Président ;
- le directeur de l'école.

b) *Représentants de l'organisme gestionnaire et personnalités compétentes*

- le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (ou son représentant), membre du Conseil d'Administration ;
- le directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ou son représentant ;
- l'infirmière générale du Centre Hospitalier Princesse Grace, ou à défaut la surveillante-chef désignée par le Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- un médecin ou un pharmacien proposé par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace et agréé par le Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- un infirmier exerçant dans le secteur extra hospitalier désigné par le Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, après avis du directeur de l'école ;

- un directeur de centre de formation d'infirmier de secteur psychiatrique désigné par le Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale après avis du directeur de l'école.

c) *Représentant des élèves*

- Six élèves élus par leurs pairs à raison de deux par promotion.

d) *Six représentants des enseignants*

- Trois moniteurs élus par leurs pairs ;
- Deux surveillants recevant des élèves en stage, élus par leurs pairs ;
- Un médecin chargé d'enseignement à l'école, élu par ses pairs.

Liste des membres du Conseil de discipline

- Le Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- Le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ou son représentant ;
- Le Médecin chargé d'enseignement à l'école élu au Conseil technique dans le groupe des enseignants ;
- Un surveillant recevant des élèves en stage, tiré au sort parmi les deux surveillants élus au Conseil technique dans le groupe des enseignants ;
- Un moniteur tiré au sort parmi les trois moniteurs élus au Conseil technique dans le groupe des enseignants ;
- Un représentant des élèves par promotion, tiré au sort parmi les représentants des élèves élus au Conseil technique.

Arrêté Ministériel n° 89-083 du 3 février 1989 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un chef de section au Service des Travaux Publics (catégorie A, indices majorés extrêmes 444-555).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou justifier d'une formation équivalente ;
- posséder une expérience en matière d'établissement de métrés et de vérification de devis et de mémoires de travaux tous corps d'état ;
- présenter des références dans le domaine de la maîtrise d'œuvre.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, au titre de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 précitée, les fonctionnaires ou agents en fonction classés en catégorie A qui, à défaut de remplir la condition d'aptitude prévue au chiffre 3°) de l'article précédent, justifient à la date du concours d'une durée minimale de dix années dans un service administratif.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

MM. Denis RAVERA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

José BADIA, Ingénieur en Chef des Travaux Publics,

Mme Corinne LAFOREST de MINOTTY, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Economie,

- Un représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 8.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-084 du 3 février 1989 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « MUTUELLE ELECTRIQUE D'ASSURANCES ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « MUTUELLE ELECTRIQUE D'ASSURANCES », dont le siège est à Paris 9ème, 6-8, rue Chauchat ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-262 du 23 septembre 1969 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Robert HUSSON, exerçant son activité à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « MUTUELLE ELECTRIQUE D'ASSURANCES », en remplacement de M. Raymond JUTHEAU.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-085 du 3 février 1989 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA SUISSE, SOCIETE D'ASSURANCES SUR LA VIE ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « LA SUISSE, SOCIETE D'ASSURANCES SUR LA VIE », dont le siège social est à Lausanne (Suisse) et la Direction pour la France à Lyon (Rhône), 30, quai Claude-Bernard ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-271 du 8 juillet 1977 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-François NANCHEN, exerçant son activité à Monte-Carlo, 42, boulevard des Moulins, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « LA SUISSE, SOCIETE D'ASSURANCES SUR LA VIE », en remplacement de M. Eric BLAIR.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-086 du 3 février 1989 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA SUISSE, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « LA SUISSE, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS », dont le siège social est à Lausanne (Suisse) et la Direction pour la France à Lyon (Rhône), 30, quai Claude-Bernard ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-005 du 8 janvier 1988 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-François NANCHEN, exerçant son activité à Monte-Carlo, 42, boulevard des Moulins, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « LA SUISSE, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS », en remplacement de M. Eric BLAIR.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-087 du 3 février 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CENTRE D'AVITAILLEMENT DE NAVIRES ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CENTRE D'AVITAILLEMENT DE NAVIRES » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 octobre 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 400.000 francs à celle de 750.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 1.875 francs ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 octobre 1988.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-088 du 3 février 1989 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} février 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de la deuxième partie de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (Actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes), titre 1^{er} (Actes de traitement des traumatismes), annexée à l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

I. - Le libellé du titre 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« Actes de traitement des lésions traumatiques »

II. - Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 6 du chapitre 1^{er} sont remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE PREMIER

« Fractures

« Les cotations comprennent la réalisation de l'immobilisation ou de l'appareillage post-opératoire éventuel.

« Des clichés radiographiques pris avant et après le traitement doivent être fournis ».

« Article premier

« Traitement orthopédique, y compris l'immobilisation d'une fracture fermée simple ne nécessitant pas de réduction :

« Main, poignet, avant-bras, clavicule, pied, cou-de-pied	10 KC
« Coude, bras, épaule, genou, jambe	20 KC
« Rachis, hanche, cuisse	30 KC

« Article 2

« Traitement orthopédique complet, quelle qu'en soit la technique, d'une fracture fermée, nécessitant une réduction avec anesthésie ou une extension continue :

« 1°) Membre supérieur

« Main, styloïdes radiale ou cubitale	20 KC
« Un os de l'avant-bras : extrémité inférieure (avec ou sans fracture associée de l'autre styloïde), diaphyse ou extrémité supérieure	40 KC
« Fracture des deux os de l'avant-bras ou fracture de l'un et luxation de l'autre	60 KC
« Humérus	40 KC
« Clavicule	20 KC

« 2°) Membre inférieur

« Avant-pied, tarse antérieur	20 KC
« Astragale-calcanéum	30 KC
« Une malléole	20 KC
« Deux malléoles	50 KC
« Jambe	50 KC
« Fémur	80 KC 30

« 3°) Cou, tronc

« Rachis	50 KC
« Fractures articulaires de la hanche	40 KC
« Fractures à grand déplacement du cotyle ou du bassin avec réduction sous anesthésie générale	50 KC
« Autres fractures du bassin	20 KC

« Article 3

« Traitement sanglant complet d'une fracture fermée récente, avec ou sans ostéosynthèse et quelle qu'en soit la technique :

« 1°) Membre supérieur

« Une phalange ou un métacarpien	30 KC
« Deux phalanges ou deux métacarpiens	40 KC
« Trois phalanges ou trois métacarpiens	50 KC
« Scaphoïde - radius	60 KC
« Autres os du carpe - cubitus	50 KC
« Lésion traumatique des deux os de l'avant-bras	100 KC 30

« Humérus :

« Fracture parcellaire extra-articulaire	40 KC
« Diaphyse, extrémité supérieure ou supracondylienne	80 KC 30
« Fracture articulaire de l'extrémité supérieure ou inférieure :	
«- unifragmentaire	100 KC 35
«- multifragmentaire	120 KC 35

« Clavicule :

«- avec plaque	40 KC
«- autres techniques	20 KC

« Omoplate	50 KC
------------------	-------

2°) Membre inférieur

« Phalange	10 KC
« Avant-pied, tarse intérieur, une malléole	50 KC
« Astragale, calcanéum, fracture bi-malléolaire, tibia, ou tibia et péroné	80 KC 35

« Fracture articulaire de l'extrémité supérieure ou inférieure du tibia :

«- unifragmentaire	80 KC 35
«- multifragmentaire	100 KC 35

« Rotule
 50 KC |

« Fémur :

« Fracture parcellaire extra-articulaire	80 KC 60
« Diaphyse	120 KC 60

« Fracture de l'extrémité supérieure uni ou multifragmentaire
 150 KC 60 |

« Fracture de l'extrémité inférieure :

«- unifragmentaire	150 KC 60
«- multifragmentaire	180 KC 60

« Bassin :

« Fractures parcellaires	40 KC
« Fractures du rebord cotyloïdien	120 KC 50
« Fractures transcotyloïdiennes :	
«- 1 pilier	150 KC 60
«- 2 piliers avec deux voies d'abord différentes	220 KC 95

« Article 6

« Répétition d'un plâtre ou d'un appareil d'immobilisation (voir titre II, chapitre IV) ».

III - Au chapitre II, le libellé de l'article 4 est remplacé par le libellé suivant :

« Traitement sanglant d'une luxation récidivante, qu'elle qu'en soit la technique ».

IV - Au chapitre III, l'acte « Nettoyage ou pansement d'une brûlure » est complété par l'inscription suivante, qui prend place au début de la rubrique :

« Surface au-dessous de 10 centimètres carrés 8 KC ».

ART. 2.

Les dispositions de la deuxième partie de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (Actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes), titre II (Actes portant sur les tissus en général), chapitre IV (Articulations), annexée à l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 susvisé, sont complétées par l'inscription suivante :

« Confection ou répétition d'un plâtre ou d'un appareil d'immobilisation :

« Au-dessous de coude ou du genou	10 KC
« Prenant le coude ou le genou	15 KC
« Plâtre thoraco-brachial, pelvi-pédieux, corset, corset-minerve, bicrural ou bijambier	30 KC »

Cette inscription prend place entre les inscriptions « Ponction articulaire au bistouri ... » et « Mobilisation sous anesthésie générale ».

ART. 3.

Les dispositions de la deuxième partie de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (Actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes), titre III (Actes portant sur la tête), chapitre II (Orbite, œil), annexée à l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II	
« Orbite, œil	
« Article premier	
« Actes d'exploration clinique	
« Les cotations de cet article s'appliquent que l'examen ait porté sur un œil ou sur les deux yeux.	
« Fluoroscopie	10
« Rétinographie en couleur	10
« Angiographie en fluorescence avec clichés en lumière monochromatique verte, rouge et bleue (avec ou sans paires stéréoscopiques)	35
« Angiographie en fluorescence au vert d'indocyanine et en lumière infrarouge	40
« Fluorophotométrie quantitative du segment antérieur et/ou du segment postérieur	30
« Kératométrie et/ou pachymétrie cornéenne	10
« Kérasthésie	10
« Périmétrie quantitative, manuelle ou automatisée, accompagnée ou remplacée par une campimétrie	15
« Courbe d'adaptation à l'obscurité	15
« Exploration du sens chromatique	10
« Exploration du sens chromatique au test de Farnsworth 100 HUE, assisté par ordinateur, avec graphique et score	15
« Electrorétinographie	30
« Electro-oculogramme	30
« Potentiels évoqués visuels	30
« Bilan électrophysiologique oculaire (comportant électrorétinographie, électro-oculogramme et potentiels évoqués visuels)	50
« Examen fonctionnel détaillé de la motilité oculaire dans le strabisme et les hétérophories	10
« Examen sensorio-moteur dans le strabisme et l'amblyopie	15
« Gonioscopie	10
« Biomicroscopie du fond de l'œil avec verre de contact à 3 miroirs ou panoramique, associée ou non à une gonioscopie	12
« Epreuves de provocation dans le glaucome	20
« Tonographie au tonomètre électronique	15
« Courbe de tension oculaire nyctémérale (six mesures par 24 heures sans hospitalisation)	15
« Echographie simple en mode A	10
« Echographie oculaire et orbitaire (en mode B ou en mode A et B)	20
« Echobiométrie oculaire avec calcul des différents paramètres et de la puissance du cristallin artificiel	20
« Microscopie spéculaire de l'endothélium cornéen et clichés photographiques	15
« Première adaptation et/ou changement de lentilles avec pose et surveillance (pendant les six premiers mois de lentilles optiques correctrices (dans les cas énumérés par le tarif interministériel des prestations sanitaires) :	
« - pour un œil	40
« - pour les deux yeux	50
« Adaptation de lentilles thérapeutiques ou lentilles pansement	25
« Article 2	
« Opérations sur les paupières,	
« les sourcils et la région orbito-faciale	
« Réfection palpébrale simple	60 KC 30
« Réfection palpébrale totale ou plusieurs plans quelle que soit la technique	90 KC 30
« Chirurgie fonctionnelle du ptosis et de la lagophthalmie	80 KC 35
« Intervention chirurgicale sur les bords palpébraux (blépharorrhaphie, tarsorrhaphie, canthoplastie)	20 KC 25
« Traitement chirurgical du chalazion et/ou des kystes des paupières	15 KC 25
« Traitement chirurgical de l'entropion ou ectropion, ou du trichiasis ou du blépharochalasis	40 KC 25
« Ablation chirurgicale du xanthélasma :	
« - lésion unique	20 KC
« - lésions multiples	30 KC
« Suture des plaies cutanéomuqueuses des paupières	30 KC 25
« Injection rétro-bulbaire ou latéro-bulbaire, en série	8
« Orbitotomie par voie antérieure avec extraction de corps étrangers ou de tumeurs ou de pseudo-tumeurs inflammatoires	80 KC 40
« Orbitotomie avec trépanation osseuse pour tumeurs ou pseudo-tumeurs	100 KC 40
« Ablation d'une tumeur de l'orbite avec intervention intracrânienne pour chaque équipe	100 KC 110
« Enucléation	50 KC 25
« Enucléation ou éviscération avec insertion de spère pour prothèse	80 KC 30
« Exentération de l'orbite	90 KC 35
« Réfection totale d'une cavité orbitaire avec greffe (muqueuse, dermo-épidermique ou de peau totale) ..	100 KC 40
« Article 3	
« Chirurgie de l'appareil lacrymal	
« Cathétérisme des voies lacrymales avec anesthésie régionale	10
« Cathétérisme avec pose d'une sonde bicanaliculo-nasale	40 KC 25
« Ablation chirurgicale du sac lacrymal	40 KC 25
« Dacryocystorhinostomie ou lacodacryostomie ..	100 KC 40
« Réparation canaliculaire avec ou sans intubation ..	80 KC 35
« Pose d'un clou méatique en cas d'atrésie ou de sécheresse oculaire	25 KC 25
« Article 4	
« Chirurgie de la conjonctive et du segment antérieur du globe	
« Exploration et suture d'une plaie simple de conjonctive	25 KC 25
« Ablation ou destruction d'une lésion conjonctivale ou cure de symblépharon :	
« - suivie d'autoplastie conjonctivale par glissement	25 KC 25
« - suivie de greffe conjonctivale ou de muqueuse buccale	50 KC 25
« Recouvrement conjonctival	20 KC 25
« Greffe étendue de conjonctive ou de muqueuse buccale pour brûlure	50 KC 25
« Cryoapplication sur la cornée et cryoapplication sur la conjonctive bulbaire ou palpébrale, par séance (avec entente préalable au-delà de la cinquième séance) ..	10
« Ponction de la chambre antérieure pour prélèvement et/ou injection thérapeutique	15 KC
« Traitement d'une plaie simple cornéenne ou cornéosclérale, unique ou multiple, sous microscope opératoire	50 KC 30
« Traitement d'une plaie complexe de la cornée (avec hernie de l'iris ou du vitré) et/ou d'une plaie de la sclérotique (suivie d'indentation et de coagulation) (traitement sous microscope opératoire)	90 KC 35
« Traitement des gros délabements post-traumatiques récents de la région orbitaire, intéressant paupières, contenu orbitaire et os	100 KC 50

« Traitement du ptérygion :	
« - ablation chirurgicale simple	25 KC 25
« - ablation chirurgicale suivie de greffe de conjonctive ou de muqueuse buccale	50 KC 30
« Traitement chirurgical d'herpès cornéen ou d'ulcère infectieux	10 KC
« Greffe de la cornée	120 KC 50
« Chirurgie de l'astigmatisme cornéen supérieur à cinq dioptries	60 KC 30
« Kératochirurgie pour amétropies supérieures à dix dioptries	120 KC 50
« Article 5	
« Chirurgie du segment postérieur du globe	
« Traitement du décollement de la rétine par indentation et coagulation quelles qu'en soient les techniques :	
« - limitées à un quadrant	100 KC 40
« - étendues (de plus d'un quadrant à toute la circonférence)	150 KC 50
« Vitrectomie postérieure simple	100 KC 40
« Vitrectomie associée à un tamponnement interne et/ou à une dissection épitréiniennne et/ou à une endocoagulation	130 KC 50
« Section des brides vitréennes antérieures et/ou postérieures par photodisruption au laser	60 KC
« Ablation d'éponge ou du matériel d'indentation après chirurgie du décollement de la rétine	40 KC 25
« Article 6	
« Photocoagulation du segment postérieur	
« Les cotations de cet article ne sont pas cumulables entre elles.	
« Photocoagulation de la périphérie rétinienne en cas de lésions dégénératives, en vue de la prévention du décollement de rétine :	
« - limité à un quadrant	40 KC
« - étendue à plus qu'un quadrant, en plusieurs séances, en vue de réaliser un barrage périphérique circonférentiel (avec maximum de quatre séances sauf entente préalable), par séance (y compris la consultation de contrôle post-laser dans le mois qui suit)	50 KC
« Photocoagulation panrétinienne périphérique en plusieurs séances (avec maximum de six séances sauf entente préalable), par séance (y compris la consultation de contrôle post-laser dans le mois qui suit)	60 KC
« Photocoagulation de la région maculaire :	
« - avec laser Argon conventionnel	60 KC
« - avec laser monochromatique ou laser à colorants	70 KC
« Photocoagulation des autres lésions de la rétine en une ou plusieurs séances (avec maximum de deux, sauf entente préalable), y compris la consultation de contrôle post-laser dans le mois qui suit, par séance ..	60 KC
« Article 7	
« Traitement de la cataracte	
« Extraction de la cataracte, quelle que soit la technique	100 KC 40
« Implantation ou explantation ou reposition d'un cristallin artificiel	60 KC 40
« Cure de hernie de l'iris et/ou du vitré (avec vitrectomie antérieure) avec sutures sous microscope opératoire	60 KC 40
« Iridotomie, iridectomie; capsulotomie et/ou membranulectomie; section des brides et libération de synéchies et/ou d'adhérences dans le segment antérieur :	
« - par voie chirurgicale classique	40 KC 25
« - par photocoagulation ou photodisruption au laser (y compris les consultations de contrôle post-laser dans le mois qui suit)	50 KC

« Article 8	
« Ablation des corps étrangers intra-oculaires	
« Corps étrangers superficiels non transfixiants du segment antérieur	10 KC
« Corps étrangers intra-oculaires :	
« - dans le segment antérieur de l'œil	50 KC 30
« - dans le segment postérieur de l'œil	100 KC 40
« Article 9	
« Traitement du glaucome	
« Traitement chirurgical du glaucome :	
« - iridectomie, iridotomie	40 KC 25
« - simple (cyclodialyse, cyclodiathermie)	60 KC 30
« - intervention fistulisante, quelle qu'en soit la technique, y compris par valve et tubes de drainages ..	100 KC 40
« Traitement du glaucome chronique à angle ouvert par photocoagulation ou photodisruption en une ou deux séances, pour une période de six mois (y compris les contrôles de tension dans le mois qui suit le traitement), par séance	60 KC
« Traitement du glaucome par ultra-sons	60 KC
« Article 10	
« Opérations sur les muscles de l'œil	
« Traitement du strabisme :	
« - sur un œil	60 KC 30
« - sur les deux yeux	90 KC 40
« Traitement d'une paralysie oculomotrice et/ou chirurgie du nystagmus	90 KC 40
« Article 11	
« Circonstances particulières motivant une majoration	
« Les interventions pour glaucome, cataracte, décollement de rétine ou greffe de cornée portant sur un œil ayant subi une de ces mêmes interventions ont leur coefficient majoré de 25 %. Ces dispositions ne s'appliquent pas au deuxième alinéa de l'article 7.	
« Ces mêmes interventions pratiquées chez l'enfant de moins d'un an ont leur coefficient majoré de 25 %.	
« Interventions chirurgicales simultanées sur la cornée, le cristallin, le vitré et/ou la rétine, y compris les implantations de cristallin et la chirurgie antiglaucomateuse, lorsque trois d'entre elles au moins sont associées ..	200 KC E 80
« Article 12	
« Orthoptie et rééducation de l'emblyopie »	
(sans changement).	

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-089 du 3 février 1989 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1^{er} janvier 1989.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 28 octobre 1988 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} février 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égalé à 10 % est fixé à 1,013.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel, prévu à l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, susvisés, est fixé à 77.389,37 francs.

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au 3^o de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, est majoré de 40 %. Toutefois le montant minimal de cette majoration est porté à 56.090,21 francs.

ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 1989.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 89-8 du 1^{er} février 1989 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert 1^{er}).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La circulation des piétons est interdite sur le quai Albert 1^{er} le dimanche 12 février 1989, de 9 heures 30 à 11 heures, à l'occasion d'épreuves cyclistes.

ART. 2.

Le stationnement des véhicules est interdit sur la partie du quai Antoine 1^{er} longeant le restaurant « La Rascasse », des deux côtés.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 1^{er} février 1989, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1^{er} février 1989.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 89-9 du 3 février 1989 réglementant le stationnement payant des autocars sur les surfaces qui leur sont réservées.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 88-19 du 9 mars 1988 réglementant le stationnement des autocars sur les surfaces qui leur sont réservées ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Par dérogation à l'article 5 du Titre I de l'arrêté municipal n° 83-33 le stationnement des autocars au parking de surface du Jardin Exotique est soumis du 1^{er} mars au 31 octobre de chaque année au paiement d'un droit.

La nature du stationnement et les modalités de péage font l'objet d'une signalisation particulière.

ART. 2.

Le stationnement des autocars au parking ce surface du Jardin Exotique est payant de 8 heures à 20 heures au tarif de 30,00 F de l'heure ; la limite de la durée du stationnement est fixée à 4 heures.

ART. 3.

Des abonnements à tarif préférentiel sont accordés aux transporteurs effectuant régulièrement des circuits touristiques en Principauté.

ART. 4.

Le contrôle des dispositions fixées ci-dessus est assuré par des agents du service de la circulation.

ART. 5.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 88-19 du 9 mars 1988 sont et demeurent abrogées.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 3 février 1989.

Monaco, le 3 février 1989.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-23 d'un attaché au Service des Archives générales de la Direction de la Sûreté publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché au Service des Archives générales de la Direction de la Sûreté publique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 254-306.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,

- présenter un diplôme du second cycle de l'enseignement du second degré, un titre spécifique équivalent se rapportant à la fonction ou une formation générale s'établissant au niveau de ceux-ci ; à défaut, justifier d'une expérience professionnelle ;

- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-end et jours fériés compris ;

- avoir de bonnes connaissances en matière de classement et d'exploitation d'archives ;

- savoir taper à la machine à écrire ;

- posséder des notions de saisie informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-24 de quatre employés de bureau à la Direction de la Sûreté publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de quatre employés de bureau à la Direction de la Sûreté publique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 227-284.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,

- posséder une expérience professionnelle en matière de secrétariat et d'archives.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-25 d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 227-284.

Les candidates à cet emploi devront justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de l'enseignement du premier cycle du second degré.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-26 d'une dactylographe comptable au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une dactylographe comptable au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232-286.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgée de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement du premier cycle du second degré ou d'un diplôme équivalent ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ces diplômes ;
- posséder de très bonnes références en matière de sténographie et de dactylographie ;
- présenter une expérience professionnelle dans le domaine de la comptabilité.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-27 d'un assistant administratif de 2ème classe au Secrétariat Général du Conseil National.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un assistant administratif de 2ème classe au Secrétariat Général du Conseil National.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 372-463.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire au moins d'une maîtrise de droit.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de cinq jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité.

Avis de recrutement n° 89-28 d'un homme de peine dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un homme de peine dans les établissements scolaires de la Principauté.

La durée de l'engagement est fixée jusqu'au 30 juin 1989.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 204-268.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-29 d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 239-306.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder le Brevet d'Etudes du premier cycle de second degré ;
- justifier d'une expérience dans le domaine de la surveillance de chantier de bâtiments et de travaux publics tant sur les plans technique qu'administratif ;
- posséder des notions de dessin.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 48, boulevard d'Italie, 3ème étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le montant du loyer mensuel est de 5.000 F.

- 20, rue de Millo, 4ème étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains.

Le montant du loyer mensuel est de 3.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 1^{er} février au 20 février 1989.

- 1, rue du Rocher, 2ème étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le montant du loyer mensuel est de 3.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 3 février 1989 au 22 février 1989.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 89-06 du 1^{er} février 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de nettoyage de locaux à compter du 1^{er} janvier 1989.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de nettoyage de locaux ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1989.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

I - Personnel ouvrier et employé :

- rémunération horaire, coefficient 130 : 29,90 F
- rémunération horaire, coefficient 205 : 35,89 F

La valeur des points de coefficients supplémentaires s'établit ainsi à 0,0798 F.

II - Personnel technicien, agent de maîtrise, cadre (rémunération mensuelle pour 169 heures par mois) :

- coefficient 220 : 6.266 F
- coefficient 750 : 15.416 F

La valeur des points de coefficients supplémentaires s'établit ainsi à 17,2641 F.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'une cabine au marché de la Condamine.

Le Maire fait connaître qu'une cabine de boucherie, vente de charcuterie, volailles et lapins, d'une surface de 8 m², va être vacante au marché de la Condamine à compter du 1^{er} mars 1989.

Les personnes intéressées sont priées de s'adresser directement au Service du Commerce et des Halles & Marchés - Mairie de Monaco Tél. : 93.15.28.63, dans un délai de 8 jours à dater de la parution du présent avis au « Journal de Monaco ».

Avis de vacance d'emploi n° 89-11.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de guide aux Grottes du Jardin Exotique est vacant.

Les candidats intéressés à cet emploi devront avoir de bonnes connaissances de la langue anglaise.

Les dossiers de candidature doivent être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 89-12.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier professionnel 2ème catégorie (plombier), est vacant au Service des Travaux.

Les candidats intéressés, âgés de 45 ans au plus, à la date de publication du présent avis, devront justifier d'une expérience de plusieurs années dans le domaine de la plomberie.

Ils devront faire parvenir leurs dossiers de candidature au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, et comporter les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

14ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo Remise des prix

La 14ème édition du Festival International du Cirque de Monte-Carlo s'est terminée, le 6 février, par un extraordinaire spectacle de gala en présence de S.A.S. le Prince Souverain et des membres de Sa famille.

S.A.S. le Prince Souverain, Président du jury, a remis le clown d'or à la troupe des trapézistes volants du Cirque national de Pyong-Yang (Corée du Nord) dont les évolutions ont stupéfié les spectateurs par leur audace et leur technique.

Cinq clowns d'argent ont également été décernés :

- Troupe de Shandong (République populaire de Chine) - acrobates sur rolarola.
- Stefano et Lara Orfei-Nones (Italie) - groupe d'animaux exotiques.
- Nadja Gasser (Suisse) et ses otaries.

- Les Kotsuba (URSS) - numéro de main à main.

- Flying Navas (Equateur) - trapézistes volants.

De nombreux prix spéciaux ont été attribués, d'autre part, à des artistes pour récompenser justement leur courage, leur talent, leur grâce, leur originalité :

- Prix Joseph Bouglione : *Clubb Chipperfield* (Grande-Bretagne).

- Prix Louis Merlin : *la trapéziste soliste du Cirque national de Pyong-Yang* (Corée du Nord).

- Prix de la Ville de Monaco : *Duo Majaro* (RDA).

- Prix de l'Association des amis du cirque de Monaco : *la troupe de Shandong* (Chine).

- Prix du journal « Nice-Matin » : *les trapézistes volants du Cirque national de Pyong-Yang* (Corée du Nord).

- Prix Télé Monte-Carlo : *les Egorov* (U.R.S.S.).

- Prix Jean-Louis Marsan : *Kong Xiang Hong* (Chine).

- Prix de l'Association nationale pour le développement des arts du cirque : *les Flying Navas* (Equateur).

- Prix du jury junior : *Nadja Gasser* (Suisse).

- Prix de la presse associée, des variétés, de la danse et du cirque : *les Egorov* (URSS).

- Prix de la Dame du Cirque : *Miss Susanna Svenson* (Suède).

- Prix Henri Thetard du club français du cirque : *Stefano Orfei-Nones* (Italie).

- Prix du journal « Cirque dans l'univers » : *Duo Lanka* (Sri Lanka).

- Prix du journal « Organ » : *Shmarlowski* (URSS).

- Prix du club suisse du cirque : *Vivien Larible* (Italie).

- Prix Tristan Remy : *Sergio*.

- Prix Loews Monte-Carlo : *Johmy Martin* (France).

- Prix Société des Bains de Mer : *Victor Ponce* (Argentine).

- Prix du cirque de la R.D.A. : *la trapéziste soliste du Cirque national de Pyong-Yang* (Corée du Nord).

- Prix Greta Alessio : *Les Kotsuba* (URSS).

- Prix de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique : *Duo Majaro* (R.D.A.).

*
* *

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

les 12 et 19 février, à 10 h,

Messes chantées par la « Maîtrise » et les « Petits Chanteurs de Monaco » sous la direction de *Philippe Debat*, Maître de chapelle.

Centre de Congrès Auditorium

29ème Festival International de Télévision

jusqu'au 11 février,

8ème Forum International des Nouvelles Images et 4ème Salon Imagina.

le 10 février, à 21 h 30,
Remise des prix Pixel-INA.

le 11 février, à 20 h 30,

Projection du film de télévision « Cinéma » en présence d'*Alain Delon*.

du 12 au 17 février,

Compétition des programmes de fiction : films de télévision et mini-séries.

le 12 février, à 20 h 30,

Projection du film de *Dino Risi* « A love for living ».

du 13 au 17 février,

Compétition des programmes d'actualités.

le 13 février, à 20 h 30,

Projection du film « La ruelle au clair de lune » d'*Edouard Molinaro*, en présence de *Michel Piccoli* et *Marihe Keller*.

le 14 février, à 20 h 30,

Projection du film « Jeweller's shop » avec *Burt Lancaster*.

le 16 février, à 20 h 30 :

Projection du film « Le train de Lénine » de *Damiano Damiani* en présence de *Ben Kingsley*.

le 17 février, à 20 h 30,

Projection du film « Murderers among us : The Simon Wiesenthal Story » en présence de *Ben Kingsley* et *Simon Wiesenthal*.

le 18 février, à 15 h,

Projection des films primés.

*

* *

le 15 février, à 20 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction de *Lawrence Foster*. Solistes : *Ronald Patterson*, violoniste, *Elena Bachkirova*, pianiste. Au programme : « Le Chant du destin, pour chœurs et orchestre, opus 54 » de *Brahms* ; « 1^{er} concerto pour violon en sol mineur, opus 26 » de *Bruch* ; « 3ème concerto pour piano en ut mineur, opus 37 » de *Beethoven* ; « Fantaisie pour piano, chœurs et orchestre en ut mineur, opus 80 » de *Beethoven*.

Théâtre Princesse Grace

les 10 et 11 février, à 21 h,

« Paroles » de *Jacques Prévert*, réalisation de *Robert Fortune*, au piano : *Maurice Blanchot*, avec *Brigitte Fossey* et *Catherine Arditi*.

le 13 février, à 17 h,

Dans le cadre de la Fondation Prince Pierre de Monaco, Conférence-débat de *Henri Amouroux* sur le thème : « Les années 40 : un historien et ses lecteurs ».

du 15 au 18 février, à 21 h,

le 19 février, à 15 h,

« Le Secret », d'*Henry Bernstein*, mise en scène d'*Andréas Voutsinas*, costumes de *Loris Azzaro* avec *Anny Duperey* et *Pierre Vanneck*.*Musée Océanographique*

Projections cinématographiques, à partir de 10 h,

jusqu'au 14 février : « Cap Horn, les eaux du vent »

du 15 au 21 février : « L'Héritage de Cortez ».

Eglise Saint-Charles

le 12 février, à 16 h,

Concert par le Quatuor *Villalobos*.*Expositions**Maison de l'Amérique Latine*

Europa Résidence - Place des Moulins

jusqu'au 15 février de 15 h à 20 h (sauf le dimanche),
Exposition sur le thème : « Féceries Tropicales ».*Congrès**Hôtel Loews*

jusqu'au 11 février,

Séminaire Young Rubicam

du 19 au 22 février,

Conférence Hertz Europe.

Hôtel Beach Plaza

du 9 au 11 février,

Groupe Hapag.

*Sports**Stade Louis II*

le 11 février, à 18 h,

Championnat de France de Football, troisième division :
Monaco - Perpignan

le 11 février, à 20 h 30,

Championnat de France de football, première division :
Monaco - Saint-Etienne.

Salle Omnisports Gaston Médecin

Championnat de France de basket-ball, division nationale 1 :
Monaco - Mulhouse.*Baie de Monaco*

les 11 et 12 février,

Voile : Monotypes et I.O.R.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté, avec toutes conséquences de droit, la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée « PHI TRADING », sise 17, avenue Prince Héritaire Albert, Immeuble « L'Albu » à Monaco-Fontvieille, fixé provisoirement

au 1^{er} décembre 1988 la date de cessation des paiements, désigné M. André GARINO, Expert-comptable, en qualité de Syndic et M. Philippe NARMINO, Juge au Tribunal, en qualité de Juge commissaire.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 2 février 1989.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a constaté la cessation des paiements de la dame Mara POZZATI, exerçant le commerce sous l'enseigne « LA GRIFFE », au Park Palace, 5, impasse de la Fontaine à Monaco, avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 2 février 1989, la date de cessation des paiements, désigné Mme Brigitte GAMBARINI, Juge au siège, en qualité de Juge-commissaire et M. Roger ORECCHIA, Expert-comptable à Monaco, en qualité de Syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 3 février 1989.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE dénommée « **KODERA et Cie** » et anciennement dénommée « **LENG et Cie** »

Suivant actes reçus par le notaire soussigné les 18 juillet 1988, 6 décembre 1988 et 31 janvier 1989,

M. Ngim LENG, demeurant à Valbonne (Alpes-Maritimes), 5, rue de Gonelle,

a cédé à M. Hirdaki KODERA, demeurant à Paris (16^{ème} arrondissement), 11, rue des Bougainvilliers,

la totalité soit 60 parts qu'il possédait dans la Société en Commandite simple alors dénommée LENG et Cie ayant siège Galerie du Métropole, 17, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, au capital de 300.000 francs.

A la suite de ladite cession, il a été décidé par les associés :

— que la société continuerait à exister entre M. Hirdaki KODERA comme associé commandité, et d'autre part MM. Yasuhiko KAWANO, Tatsuhiro KOISUMI, Kenneth MARAK, et Mme Setsuko TAKE, comme associés commanditaires et que le capital social serait réparti savoir :

à concurrence de 60 parts de 1.000 Francs chacune de valeur, numérotées de 1 à 60 à M. KODERA,

à concurrence de 75 parts numérotées de 61 à 135 à M. KAWANO,

à concurrence de 75 parts numérotées de 136 à 210 à Mme TAKE,

à concurrence de 60 parts numérotées de 211 à 270 à M. KOIZUMI,

et à concurrence de 30 parts numérotées de 271 à 300 à M. MARAK,

— que la raison et la signature sociales deviendraient « KODERA et Cie » et la dénomination commerciale « FUJI »,

— que les pouvoirs de gérance seraient conférés à M. KODERA, associé commandité,

— et enfin que l'article 2 s'énoncerait comme suit :

« ARTICLE 2 »

« Cette société a pour objet :

« L'exploitation dans la Principauté de Monaco, d'un fonds de commerce de :

« Restaurant de spécialités asiatiques et plus particulièrement japonaises (dont la création est envisagée)

dans des locaux dans la Galerie de l'ensemble immobilier du Métropole.

« L'achat et la vente d'objets et accessoires pour la table et la cuisine asiatiques ».

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Générale des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi le 10 février 1989.

Monaco, le 10 février 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 5 octobre 1988 par le notaire soussigné, M. Charles FECCHINO et Mme Camille AMADEI, son épouse, demeurant 6, rue de Lorraine, à Monaco, ont renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 1989, la gérance libre consentie à MM. José LITTARDI et Enrico MORO, domiciliés 8, rue de Lorraine, à Monaco, concernant un fonds de commerce de restaurant-bar exploité 8, rue de Lorraine, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de dix mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 février 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 27 septembre 1988 par le notaire soussigné, Mme Geneviève SERENI, veuve de M. Jérôme GASTAUD, commerçante, demeurant 14, rue Emile de Loth, à Monaco ; M. Louis GASTAUD, employé d'administration, demeurant Square Lamarck, à Monaco ; Mme Eliane GASTAUD, veuve de M. TCHOBANIAN, sans profession, demeurant 12, avenue des Papalins, à Monaco ; Mme Alice GASTAUD, épouse de M. DELEAGE, sans profession demeurant 20, avenue Crovetto Frères à Monaco, ont renouvelé pour une période de trois ans à compter du 1^{er} novembre 1988, la gérance consentie à M. Richard PAYOT, commerçant, et Mme Michelle BOURGOIS, serveuse, son épouse, demeurant ensemble 1, avenue du 3 Septembre, à Cap d'Ail, et concernant un fonds de commerce de buvette, vente de vins au détail, petite restauration à consommer sur place et à emporter, exploité 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 40.000 F.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 février 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 3 février 1989 par le notaire soussigné, M. Luigi AVALLONE, demeurant 6, lacets St Léon, à Monte-Carlo, a résilié, contre indemnité, le bail profitant à la société en nom collectif « CARPANONI et MARCHIORELLO », avec siège 38, bd des Moulins, à Monte-Carlo, relativement à un magasin sis 38, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 10 février 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 27 octobre 1988 par le notaire soussigné, M. Max POGGI, demeurant 20, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période de une année, à compter du 1^{er} janvier 1989, à M. Hervé PINTO DOS SANTOS, demeurant 64, bd du Jardin Exotique, à Monaco, un fonds de commerce de bar-restaurant, débit de vins, fabrication et vente de glaces et sorbets, etc ... dénommé « BAR TABACS DES MOULINS », exploité 46, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 90.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 février 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 10 octobre 1988, par le notaire soussigné, M. Paul MAZENC, artisan menuisier, et Mme Michèle HENRY, commerçante, son épouse, demeurant 2 bis, bretelle du Centre, à Beausoleil, ont cédé à M. Jean-Louis ENGONIN, horloger, et

Mme Claudine GUINCHARD, coiffeuse, son épouse demeurant 45, bd des Moulins, à Monaco, un fonds de commerce de coiffure pour dames, exploité 6, avenue Saint-Michel, à Monaco, connu sous le nom de « COIFFUR'ELLE ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 février 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

COGEFAR MONTE-CARLO S.A.M.

(Société Anonyme Monégasque)

Erratum aux statuts publiés au « Journal de Monaco » du 27 janvier 1989, page 76 :

Lire :

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est « COGEFAR - MONTE-CARLO S.A.M. ».

Monaco, le 10 février 1989.

Signé : J.-C. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé du 7 décembre 1988, enregistré le 16 décembre 1988, Mme Josette-Charlotte SANGIORGIO, demeurant 11 bis, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 1988, à Mlle Michèle-Germaine SANGIORGIO, demeurant 6, rue de l'Abbaye à Monaco-Ville, la moitié indivise du fonds de commerce d'articles de souvenirs et cadeaux à l'enseigne « Boutique Saint-Martin » exploité 4, rue de l'Eglise à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 10 février 1989.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Par acte sous seing privé en date du 25 février 1988, enregistré à Monaco le 25 février 1988, F° 46 V - case 3 et avenant du 15 juin 1988 enregistré à Monaco le 15 juin 1988, F° 130 R case 5, la société anonyme monégasque « LA PANIFICATION MODELE », siège social 14, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période de deux années à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1988 à M. Gianni BUGNA et Mme Danièle MONTEIL demeurant 14, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, etc ... exploité sous la dénomination de « REGALINE » au 14, boulevard d'Italie à Monte-Carlo. Date effective du commencement d'exploitation en gérance libre 1^{er} janvier 1989.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 250.000 F.

Oppositions s'il y a lieu au siège social du Bailleur - B.P. 452 MC 98012 Monaco Cédex - dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 février 1989.

MAIRIE DE MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 14 décembre 1988 enregistré à Monaco, le 19 janvier 1989, folio 109 R, case 4, M. Louis-Paul TRINCHIERO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 19, rue des Orchidées, a vendu à la Mairie de Monaco, un fonds de commerce de dorure, argenture sur métaux, exploité à Monaco, au n° 1 de la rue Terrazzani, moyennant le prix de trois cent quatre vingt mille francs.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues à la Mairie de Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 février 1989.

Le Maire.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « HADJI-THOMAS et Compagnie »

Suivant actes sous seing privé en date des 21 juillet 1988 et 14 octobre 1988 :

— M. Bechara HADJI-THOMAS, demeurant à Monaco, 49, boulevard du Jardin Exotique, en qualité de commandité ;

— M. Jean-Pierre HABIS, demeurant à Beyrouth (Liban), rue Tueni ;

— Mme Anne-Marie HADJI-TOUMA née GARGOUR, demeurant à Monaco, 20, boulevard Princesse Charlotte, en qualité de commanditaires,

ont constitué entre eux une Société en Commandite Simple ayant pour objet : l'exploitation d'un fonds de commerce, sis à Monte-Carlo, galerie commerciale du Métropole, local n° 210, ayant pour activité l'achat, import, export, vente en gros, demi-gros et détail de :

— articles d'orfèvrerie en argent massif, métal argenté, doré ou émaillé ;

— fournitures pour l'hôtellerie, notamment pièces et fournitures en métal argenté et acier inoxydable ;

— articles publicitaires et cadeaux d'entreprises.

ainsi que la réparation d'orfèvrerie par sous-traitance.

La raison sociale est « HADJI-THOMAS et Compagnie ».

Le siège social est fixé local n° 210 - Galerie commerciale du Métropole - 2^{ème} étage - Monte-Carlo.

La durée de la société est de trente années à compter du 21 juillet 1988.

Le capital social, fixé à la somme de CINQUANTE MILLE francs, a été divisé en parts sociales de 500 francs chacune, attribuées à concurrence de :

— 30 parts numérotées de 1 à 30 à M. Bechara HADJI-THOMAS,

— 25 parts numérotées de 76 à 100 à M. Bechara HADJI-THOMAS,

— 20 parts numérotées de 31 à 50 à M. Jean-Pierre HABIS,

— 25 parts numérotées de 51 à 75 à Mme Anne-Marie HADJI-TOUMA.

La société sera gérée par M. Bechara HADJI-THOMAS qui disposera de la signature sociale et des pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 31 janvier 1989.

Monaco, le 10 février 1989.

SOCIETE GENERALE D'ENTREPRISE ET DE GENIE CIVIL

Société Anonyme Monégasque
au capital de 600.000 francs
Siège social : 14, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société anonyme dite « SOCIETE GENERALE D'ENTREPRISE ET DE GENIE CIVIL », sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement au siège social le lundi 27 février 1989 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un administrateur et remplacement d'un administrateur décédé ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 20.000.000,00 F.
Siège social : 8, bd des Moulins - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 7 mars

1989, à 15 h 30, au siège social, 8, bd des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Augmentation du capital social de VINGT à CINQUANTE MILLIONS de francs, à réaliser par tranches successives.

— Pouvoirs au Conseil d'Administration en vue de l'obtention des autorisations gouvernementales préalables.

— Pouvoirs au Conseil d'Administration pour procéder aux dates et conditions qu'il avisera et, d'une manière générale, pour prendre toutes mesures qu'il jugera utiles en vue d'assurer la réalisation de cette opération.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Monégasque PASTOR

Société Anonyme Monégasque
au capital de 610.000 francs
Siège social : 45, avenue de Grande-Bretagne
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque PASTOR, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le lundi 27 février 1989, à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1987 ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité des dispositions dudit article ;
- Quitus définitif à un administrateur ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

« ASSOCIATION TUTELAIRE DES HANDICAPES MENTALES DE MONACO »

L'association a pour objet :

– d'assurer la protection de la personne et la sauvegarde des biens de personnes handicapées mentales notamment en effectuant les démarches pour être judiciairement désignée en qualité de tuteur d'incapables majeurs ;

– de tenter d'apporter une réponse aux préoccupations des parents d'enfants handicapés mentaux pour assurer à ces derniers la protection qu'ils méritent, en cas de disparition ou d'empêchement des parents.

Siège social : 1, avenue Charles III - Monaco (Pté).

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9^e novembre 1987.

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 3 février 1989
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	13.282,04 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.107,28 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.011,50 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.020,44 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.173,86 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
